

Conséquences du non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire

Règlement de base - 3 types d'affiliés et/ou de situations

Le 8 mai 2018, quatre arrêtés royaux¹ ont été adoptés pour définir le terme « membre » d'une mutualité, d'une société mutualiste (SM) et d'une société mutualiste d'assurance (SMA).

Ces arrêtés royaux divisent les membres en 3 catégories :

1. le membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services ;
2. le membre dont la possibilité à bénéficier d'un avantage de ces services a été suspendue ;
3. le membre dont la possibilité à bénéficier d'un avantage de ces services a été supprimée.

La législation susmentionnée n'a **aucun effet sur les remboursements de l'assurance maladie obligatoire**, c'est-à-dire que les frais de consultation de votre médecin vous seront toujours remboursés, que vous aurez toujours droit à une indemnité, ... La réglementation ne concerne que les avantages de l'assurance complémentaire et peut également avoir un effet sur les contrats d'assurance que vous avez souscrits.

Que signifie cette réglementation pour vous concrètement ?

Tant que vous payez la cotisation, il n'y a pas de problème et vous avez droit à tous les avantages, services et remboursements complémentaires de votre mutualité.

Si vous n'avez pas payé votre cotisation depuis plus de 3 mois, mais moins de 23 mois, vous serez considéré comme un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage a été suspendue. Si vous vous trouvez dans cette situation et que vous demandez un avantage à votre mutualité, vous devrez d'abord payer les mois non payés avant d'avoir droit à l'avantage. En payant la cotisation, vous pourrez vous mettre en ordre et vous aurez toujours droit à l'avantage après avoir payé vos arriérés de cotisation.

¹Arrêté royal du 8 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 26 août 2010 portant exécution des articles 2, § 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 70, §§ 6 et 8, de cette même loi

Arrêté royal du 8 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 5 octobre 2000 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 1er, de cette même loi

Arrêté royal du 8 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1991 portant exécution de l'article 2, §§ 2 et 3, article 14, § 3, et article 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

Arrêté royal du 8 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 26 août 2010 portant exécution des articles 2, § 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis § 5 et à l'article 70, § 7, de cette même loi

Exemple : si vous n'avez pas versé votre cotisation au 31 mars de l'année civile, vos avantages seront suspendus. Concrètement, cela signifie que vous n'avez plus droit à un avantage complémentaire et que vous ne pouvez plus compter sur l'assistance voyage Mutas. Dès que vous payez vos arriérés de cotisations, le droit est rouvert rétroactivement à partir du début de l'année civile.

Si vous n'avez pas payé votre cotisation depuis plus de 24 mois, vous serez considéré comme un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage a été suspendue. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous n'avez plus droit à aucun avantage, même si vous êtes prêt à payer vos arriérés de cotisation.

Si vous souhaitez toujours bénéficier d'un avantage de votre mutuelle, vous pouvez décider de recommencer à payer la cotisation après la suspension. Vous devez d'abord respecter une période d'attente de 24 mois pendant laquelle vous payez la cotisation, mais pendant cette période vous n'avez droit à aucun avantage. À l'issue de la période d'attente, le droit à un avantage complémentaire est rétabli.

Exceptions

La réglementation prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles vous ne pouvez pas être considéré comme titulaire de l'assurance complémentaire et n'êtes donc pas tenu de payer les cotisations :

- La période pendant laquelle vous ne pouvez pas payer la cotisation parce que vous êtes en situation de règlement collectif de dettes ou de faillite. Il s'agit de la période :
 - avant le jugement autorisant le règlement collectif de dettes (remarque : seul le règlement collectif de dettes est envisagé, la désignation d'un médiateur de dettes ne constitue pas en soi un motif d'exonération des cotisations)
 - avant le jugement de faillite (est visée ici, la faillite destinée à une personne et non à une entreprise).
- La période pendant laquelle vous résidez et êtes assuré dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention et n'avez donc pas pu faire valoir votre droit à l'assurance obligatoire en Belgique.
- La période pendant laquelle vous étiez effectivement inscrit et assuré en tant que personne à charge au regard de l'assurance obligatoire.
- La période pendant laquelle vous pouvez être assuré à titre facultatif (par exemple, parce que vous étiez affilié comme titulaire auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance-invalidité (CAAMI) ou du HR Rail).
- La période de détention ou d'internement pendant laquelle vous êtes à la charge du SPF Justice.
- La période entre 2 affiliations en tant que titulaire à l'assurance obligatoire auprès d'un organisme assureur « mutualiste » belge (= en cas de la ré-affiliation à l'assurance obligatoire).

Que se passe-t-il en cas de changement de mutuelle ?

La réglementation ci-dessus s'applique à toutes les mutualités. Si vous venez d'une autre mutualité et que vous y avez une dette impayée de la cotisation des membres, vous devez d'abord la payer afin de pouvoir bénéficier d'un avantage auprès de votre nouvelle mutualité.

Si votre possibilité de bénéficier d'un avantage a déjà été supprimée auprès de votre ancienne mutualité et que vous n'avez donc plus droit aux avantages, vous n'avez pas droit aux avantages de votre nouvelle mutualité. Vous ne pourrez profiter à nouveau des avantages qu'une fois que vous aurez décidé de recommencer à payer la cotisation et que vous aurez accompli le stage d'attente de 24 mois auprès de votre nouvelle mutualité.

Quelles sont les conséquences pour votre/vos contrat(s) Indemnité Complémentaire en cas d'Hospitalisation, Hospimut, Hospimut Plus, Hospimut Plus Continuité et Dentimut Plus ?

Tant que vous payez correctement votre cotisation (et bien sûr la prime d'assurance), il n'y a pas de problème. Vous pouvez facilement souscrire un contrat d'assurance ou, si vous avez déjà un contrat d'assurance, vous continuerez à être couvert pour tous les frais conformément aux conditions générales.

Contrats d'assurance existants

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance (assurance hospitalisation, assurance dentaire ou assurance frais ambulatoires) pour vous et/ou votre famille par l'intermédiaire de votre mutualité, le système ci-dessus a des conséquences sur ce contrat.

Dès que vous ne pouvez plus bénéficier des avantages de votre mutuelle parce que vous n'avez pas payé votre cotisation pendant 24 mois, votre contrat d'assurance existant sera résilié. Cette résiliation est une conséquence directe du non-paiement des cotisations des membres. Cela se fait indépendamment du fait que vous payiez votre prime d'assurance correctement et à temps. La partie non utilisée de la prime est automatiquement remboursée dans les 45 jours suivant la fin de votre contrat, au numéro de compte connu de la mutualité.

Vous pouvez souscrire un nouveau contrat d'assurance si vous payez à nouveau votre cotisation. Toutefois, si vous cessez de payer la cotisation dans un délai de 6 mois, le contrat d'assurance sera à nouveau résilié. Toutefois, ce délai de 6 mois est suspendu dans les situations suivantes :

- si vous êtes dans une situation de règlement collectif de dettes ou de faillite ;
- si, pendant cette période, vous perdez votre statut de titulaire et devenez une personne à charge.

Nouveaux contrats d'assurance

Dès que vous ne pouvez plus bénéficier des avantages de votre mutualité parce que vous n'avez pas payé votre cotisation pendant 24 mois, vous ne pouvez pas souscrire un nouveau contrat d'assurance. Vous devez d'abord recommencer à payer la cotisation. Toutefois, si vous cessez de payer la cotisation dans un délai de 6 mois, le contrat d'assurance sera à nouveau résilié. Toutefois, ce délai de 6 mois est suspendu dans les situations suivantes :

- si vous êtes dans une situation de règlement collectif de dettes ou de faillite ;
- si, pendant cette période, vous perdez votre statut d'ayant droit et devenez une personne à charge.